

Méry-sur-Marne

République française Liberté • Égalité • Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°2024-08

RÉGULARISATION DES CHARGES LOCATIVE POUR LE BAIL CONSENTI À MONSIEUR ULDRICK GESELL LE 1^{ER} AVRIL 2023

La maire de Méry-sur-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023-006 du 6 avril 2023 attribuant au maire le pouvoir d'exercer certaines attributions par délégation du conseil municipal ;

Vu la décision du maire n°2023-03 pour la conclusion d'un contrat de location d'un local à usage d'habitation à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Vu le contrat de location signé entre la commune de Méry-sur-Marne et monsieur Uldrick Gesell :

Considérant que le montant des charges de gaz et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères s'élève à 3 247,21 euros pour l'année 2023 sur l'ensemble de l'immeuble.

Considérant que la quote-part de monsieur Uldrick Gesell a été fixée à 32 % des consommations de gaz et à 53 % de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Considérant que monsieur Uldrick Gesell a occupé le local à usage d'habitation du 1^{er} avril au 31 décembre 2023 soit neuf mois sur les douze de l'année.

DECIDE

<u>Article 1:</u> de fixer la quote-part des charges locatives de monsieur Uldrick Gesell à 9/12 du montant 1 109,46 € soit 832,10 €.

<u>Article 2</u>: rappelle que le montant des provisions pour charges versé par monsieur Uldrick Gesell pour l'année 2023 s'élève à (9 x 70€) soit 630 €.

<u>Article 3 :</u> de fixer le montant de la régularisation des charges de monsieur Uldrick Gesell selon le calcul suivant : (charges dues – provisions pour charges versées) soit (832,10 € - 630 €) : **202,10 €.**

<u>Article 4 :</u> dit que la somme de 202,10 euros sera appelée par l'émission d'un titre de recette distinct des appels de loyers et de provisions pour charges mensuels

A Méry-sur-Marne, 8 avril 2024

Pour la maire, l'adjoint délégué aux finances

Bruno Clément

COMPANY OF THE PARTY OF THE PAR